



N° 4018

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 31 août 2016.

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'acquisition de la nationalité et
à deux abrogations prioritaires,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Gilbert COLLARD et Mme Marion MARÉCHAL-LE PEN,
députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Il existe à ce jour cinq moyens pour un étranger d'acquérir la nationalité française :

1 – La filiation ou *jus sanguinis* ;

2 – Le mariage, procédure dont on connaît le caractère souvent abusif, mais qui n'est pas concerné par la présente proposition ;

3 – La naissance et la résidence en France, dont il a été également fait un usage abusif.

Cette version du *jus soli* n'est plus justifiée pour des raisons d'ordre démographique ou économique et ses effets délétères ont motivé le dépôt d'une autre proposition de loi.

4 – L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique. Même si les motifs ne sont pas tous pertinents, il n'en reste pas moins que cette procédure reste soumise à un choix positif de l'autorité publique française qui se prononce par décret.

Les conditions requises sont souvent teintées de bon sens : une stagiarisation lors d'un séjour en France, la volonté de s'assimiler à la communauté nationale, les bonnes vies et mœurs ou encore une action en faveur du rayonnement de la France.

La législation correspondante devra être revisitée, même si la décision est laissée à l'appréciation souveraine du pouvoir exécutif français.

5 – Reste enfin la procédure de déclaration de nationalité.

Il s'agit d'une procédure d'acquisition de la nationalité française sur laquelle nos autorités administratives ou juridictionnelles n'ont aucun pouvoir d'appréciation : il suffit à un étranger d'adresser un simple formulaire soit au greffe d'un tribunal d'instance soit à l'administration.

Cette modalité n'avait évidemment rien de choquant lorsqu'elle se limitait aux enfants étrangers adoptés ou recueillis par une famille française.

Cependant, durant la législature 2012-2017, le Parlement a rajouté au code civil deux articles dont le seul but, très électoraliste au demeurant, est

de créer deux nouvelles voies d'accès à la citoyenneté française par ricochet qui ne découlent d'aucune logique claire. Ces ajouts visent simplement à contourner la voie ordinaire de naturalisation des étrangers méritants par décision de l'autorité publique : la stagiariation et la volonté d'intégration dans la communauté nationale ne sont plus aucunement requises par les articles nouveaux 21-13-1 et 21-13-2, artificiellement rajoutés à notre code civil et qui organisent une forme de naturalisation d'opportunité.

Le premier article, abusivement créé par l'article 38 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, permet à un étranger de plus de 65 ans, ayant résidé en France et dont un descendant au moins est français, d'acquérir notre nationalité par simple déclaration.

Le second article, rajouté in extrémis à la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, laquelle avait un tout autre objet, permet à tout enfant scolarisé en France d'acquérir notre nationalité par simple déclaration ; et ce à partir du moment où l'un de ses frères ou sœurs a acquis la nationalité française par application du *jus soli*. Les conditions sont telles que les « bénéficiaires » de cette législation anormale pouvaient déjà parfaitement être naturalisés auparavant à leur majorité ... à condition qu'ils aient fait preuve d'une volonté d'intégration et de bonnes mœurs au sein de notre communauté nationale.

Il est à noter certes que, dans les deux cas, le gouvernement français peut s'opposer à ces acquisitions déclaratives de nationalité par un décret en Conseil d'État, c'est à dire, par une procédure lourde enfermée dans un délai de deux ans. Ainsi, la présomption de citoyenneté est-elle inversée par rapport à la naturalisation de droit commun.

Les articles 1 et 2 de la présente loi abrogent donc ces deux innovations contestées. L'article 3 est une simple disposition de coordination.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

L'article 21-13-1 du code civil est abrogé.

Article 2

L'article 21-13-2 du même code est abrogé.

Article 3

- ① I. – Au premier alinéa de l'article 26 du même code, les mots : « en application de l'article 21-2, soit de la qualité d'ascendant de Français, en application de l'article 21-13-1, soit de la qualité de frère ou sœur de Français, en application de l'article 21-13-2 » sont supprimés.
- ② II. – Les deux derniers alinéas de l'article 26-1 du même code sont abrogés.